

pourquoi nous nous sommes opposés de toutes nos forces au règlement de la fermeture à huit heures, que le conseil municipal voulait imposer à tous les marchands.

Si ce règlement eut été mis en vigueur, c'était la mort du petit commerçant.

Il y a quelques années à peine, le détailleur éloigné des magasins à département pouvait encore compter sur la clientèle du quartier, mais aujourd'hui, avec les facilités de transport que donnent les tramways électriques, tout cela a bien changé. En quelques minutes on se rend d'un bout à l'autre de la ville et sans sortir du même magasin, la ménagère achète son fil et ses aiguilles, ses épiceries, ses chaussures, ses casseroles, sa vaisselle, son papier à lettre, même ses livres et du sirop pour le bébé qui tousse ou fait ses dents.

Combien de marchands le magasin à départements n'a-t-il pas remplacés pour les achats de cette unique ménagère ?

Autant de marchands qui ont des commis et qui paient loyer. Autant de marchands qui achètent dans le commerce de gros dont ils font vivre les employés. Autant de marchands qui paient des taxes et qui doivent vivre.

Le nombre de ces marchands diminuera si on n'y prend garde. Et les propriétaires seront en quête de locataires pour leurs magasins inoccupés, et la ville verra se creuser sa caisse parce que les taxes payés par ces commerçants ne rentreront plus.

Et les commis chercheront de l'emploi, et les ouvriers qui travaillent pour ces propriétaires, ces marchands et ces commis resteront désemployés.

Pendant ce sont les femmes de ces propriétaires, de ces marchands et de ces commis qui forment la clientèle de ces magasins à départements dans leurs chasses aux "bargains" et dans le désir de se donner un peu moins de trouble et d'éviter quelques pas.

En débutant, nous nous étions étonnés qu'on n'ait pas songé à imposer d'avantage les magasins à départements. Cela tient sans doute au mode de perception des taxes qui reposent entièrement sur la valeur du loyer. Avec le remaniement de la charte ne pourrait-on pas apporter quelque modification au système en vigueur ? Il ne faudrait pour cela qu'adopter la licence pour chaque genre de commerce, comme la chose se pratique, d'ailleurs, déjà en certains pays. On pourrait alors frapper de taxes chaque département de ces grands bazars, la ruine des propriétaires, des détaillants, des commis et des ouvriers.

Le 16 décembre dernier, le PRIX COURANT publiait le plaidoyer des magasins à départements paru dans la presse quotidienne sous les auspices de M. Wm. Darlington.

Les magasins à départements ont trouvé un défenseur auprès du comité de revision de la charte municipale. Nous donnons ci-dessous le plaidoyer présenté par M. Wm Darlington en faveur des grands bazars. Nous croyons que nos lecteurs nous sauront gré de reproduire les motifs invoqués par la défense pour éviter le paiement des taxes spéciales à appliquer aux magasins à départements.

Nous nous proposons de reprendre un à un tous les arguments invoqués par M. Wm Darlington et d'en démontrer la fausseté.

Dans ce but, nous commencerons, dès le prochain numéro, une série d'articles qui mettront sous son vrai jour la situation que créerait au commerce de détail la tolérance sans frein dont ont joui jusqu'à maintenant les magasins à départements.

Voici donc, aujourd'hui, le beau côté de la question présenté par M. Darlington :

1o Les magasins à départements sont une conséquence inévitable de l'évolution du système industriel.

2o Il est prouvé qu'ils sont une aubaine pour la classe ouvrière, à qui ils épargnent beaucoup de temps et d'argent, en ayant dans la même bâtisse une si grande variété de marchandises qu'ils offrent à des prix beaucoup plus bas que dans les magasins ordinaires.

3o Ils ont donc été un exemple à toute la ville, en fermant de bonne heure, permettant ainsi à leurs employés d'avoir un peu de loisir et de se récréer au sein de leur famille.

4o C'est dans les magasins à départements, que l'on paie aux commis de nouveautés les salaires les plus élevés.

5o Il est impossible de définir ce qui constitue un département distinct, suffisant pour rapporter bénéfice à la cité, sans nuire aux petits marchands. C'est à-dire que si l'on accorde aux petits magasins les mêmes privilèges dont ils ont joui jusqu'ici, on peut réduire en deux sections les magasins à départements : nouveautés et épiceries. Il y a en effet aux deux extrémités de la ville, nombre de petits magasins qui tiennent une telle variété d'effets divers, qu'il est facile de prouver qu'ils ont tout ce qui est vendu dans les magasins à départements, et cela sous le nom de nouveautés ou d'épiceries.